

**COMMISSION DE REFORME
 DEPARTEMENTALE**

**STAGIAIRES ET TITULAIRES
 CNRACL**

Fiche pratique n° 8

**OCTROI OU PROLONGATION DE TEMPS PARTIEL
 THERAPEUTIQUE SUITE A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE
 IMPUTABLE AU SERVICE**

Rappel : Le temps partiel thérapeutique (TPT) est une forme particulière de reprise d'activité visant à faciliter la réinsertion dans le milieu professionnel après un arrêt de travail.

MODALITES D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET CONDITIONS :

Un temps partiel thérapeutique :

- soit parce que la reprise du travail à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,
- soit parce que l'intéressé doit faire une rééducation ou réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires affiliés à la CNRACL (personnels occupant un emploi à temps complet ou non complet d'une durée hebdomadaire au moins égale à 28h) sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel thérapeutique après un congé pour accident ou une maladie imputable au service.

L'ordonnance du 19 janvier 2017, précisée par la circulaire du 15 mai 2018, assouplit les conditions d'accès au temps partiel thérapeutique. Le fonctionnaire doit présenter une demande écrite à son employeur accompagnée de la prescription de son médecin traitant. L'employeur doit faire confirmer le bien-fondé cette demande par un médecin agréé.

La commission de réforme n'est plus saisie systématiquement mais seulement lorsqu'il y a désaccord entre le médecin traitant et le médecin agréé.

- ➔ **Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à 50%.** Les quotités sont les mêmes que pour un temps partiel sur autorisation soit 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement, du SFT et de la NBI, mais leur régime indemnitaire est calculé au prorata de la quotité de temps partiel thérapeutique.

- ➔ **Le temps partiel thérapeutique est accordé pour une période maximale de 6 mois**, renouvelable une fois. Toutefois, un congé lié à une rechute d'accident de service ou de maladie professionnelle ouvre de nouveaux droits à temps partiel thérapeutique.
- ➔ **Le temps partiel thérapeutique n'est ni suspendu, ni interrompu** lorsque le fonctionnaire est placé en congé (sauf congé de maternité, de paternité, d'adoption). La période prend fin à son terme normal et l'agent reprend son service à temps plein sans qu'un nouvel avis médical soit nécessaire.

La circulaire du 15 mai 2018 formule plusieurs recommandations pour accompagner au mieux le maintien ou le retour à l'emploi. Elle propose également en annexe un **modèle de courrier pour missionner** le médecin agréé et un **formulaire à remettre à l'agent** qui demande à bénéficier d'un temps partiel thérapeutique. Ce document rassemble les différents avis médicaux.

RENOUVELLEMENT :

La procédure de renouvellement d'un temps partiel thérapeutique est identique à la procédure d'octroi.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE SAISINE (si désaccord entre le médecin traitant et le médecin agréé) :

- **Formulaire de saisine** pour les stagiaires et titulaires CNRACL ;
- **Courrier de l'agent** demandant à bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ;
- **Le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique renseigné par le médecin traitant et le médecin agréé** (à défaut la prescription du médecin traitant et l'avis du médecin agréé) ;
- **Les différents documents envoyés au médecin agréé ;**
- **Avis du médecin de prévention (s'il existe)**, *sous pli confidentiel*.
- **Dossier initial** lorsque l'imputabilité a été reconnue directement par l'autorité territoriale (déclaration d'accident ou de maladie professionnelle, rapport hiérarchique, arrêté reconnaissant l'imputabilité au service, fiche de poste, certificat médical initial, rapports médicaux, arrêts de travail, expertises de médecins agréés) ;
- **Fiche de poste initiale** détaillée et **fiche de poste aménagé**.

NB : Si le médecin qui établit le certificat de reprise à temps partiel thérapeutique a la qualité de **praticien hospitalier dans un établissement public hospitalier** ou bien s'il appartient au **personnel enseignant et hospitalier régional faisant partie d'un CHU**, il n'est **pas nécessaire de recueillir l'avis d'un médecin agréé**.

Retrouvez ci-dessous la circulaire, avec les modèles de formulaire et de courrier en fin de document : [circulaire TPT](#)